

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et les demandes associées du produit phytopharmaceutique **FERREX***

de la société **FRUNOL DELICIA GMBH**

enregistrées sous les **n°2014-1358, 2014-1359, 2014-1360, 2014-1361, 2014-3481**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 8 mars 2018,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	FERREX LIMAFER TURBOPADS TURBODISQUE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	FRUNOL DELICIA GMBH Hansastraße 74 b, 59425 Unna, Allemagne
Formulation	Appât granulé (GB)
Contenant	25 g/kg - phosphate ferrique
Numéro d'intrant	9658-2014.01
Numéro d'AMM	2180147
Fonction	Molluscicide
Gamme d'usages	Professionnel
Mention particulière	Produit à faible risque au sens de l'article 47 du règlement (CE) 1107/2009

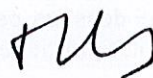
L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 décembre 2031.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

17 SEP. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bidons en carton / polyéthylène basse densité	3 kg ; 10 kg
Seaux en polypropylène	3 kg ; 10 kg
Sacs en papier / polyéthylène basse densité	5 kg ; 25 kg
Sacs en polyéthylène basse densité / aluminium	5 kg ; 25 kg

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
11012903 Traitements généraux*Trt Sol*Limacées et escargots	6 kg/ha	5/an	Dès le début de l'infestation	1	-	-	-	-
- Egalement autorisé sous abri. - Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. - Application avant, pendant ou après le semis, en plein sur la parcelle traitée. Sur maïs et tournesol, application dans la raie de semis.								

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
16012901 Cultures légumières*Trt Sol*Limaces et escargots	6 kg/ha	5/an	-
Motivation du refus : L'usage est refusé puisqu'il est inclus dans l'usage n°11012903			
17402901 Cultures ornementales*Trt Sol*Limaces et escargots	6 kg/ha	5/an	-
Motivation du refus : L'usage est refusé puisqu'il est inclus dans l'usage n°11012903			
15102901 Grandes cultures*Trt Sol*Limaces et escargots	6 kg/ha	5/an	-
Motivation du refus : L'usage est refusé puisqu'il est inclus dans l'usage n°11012903			
00701001 Plantes d'intérieur et balcons*Trt Substrats*Limaces et escargots	6 kg/ha	5/an	-
Motivation du refus : L'usage est refusé puisqu'il est inclus dans l'usage n°11012903			
15901901 Tournesol*Trt Sem.*Limaces et escargots	6 kg/ha	5/an	-
Motivation du refus : L'usage est refusé puisqu'il est inclus dans l'usage n°11012903			

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Ne pas stocker le produit dans un local où la température peut dépasser 35°C.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un tracteur :

• pendant le chargement du matériel d'épandage

- Gants certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail polyester 65 %/coton 35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

• pendant l'épandage

- Gants certifiés EN 374-2 à usage unique en cas d'intervention sur semoir, épandeur à engrais ou microgranulateur ;
- Combinaison de travail polyester 65 %/coton 35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;

• pendant le nettoyage du matériel d'épandage

- Gants certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail polyester 65 %/coton 35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

Dans le cadre d'une application manuelle :

• pendant le chargement du matériel d'épandage (ex : microgranulateur)

- Gants certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail polyester 65 %/coton 35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

• pendant l'épandage

- Gants certifiés EN 374-2 à usage unique en cas d'intervention sur microgranulateur ;
- Combinaison de travail polyester 65 %/coton 35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;

• pendant le nettoyage du matériel d'épandage

- Gants certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail polyester 65 %/coton 35 % (combinaison ou ensemble veste + pantalon) ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017

- Non pertinent pour ce type d'application

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination *via* les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Fournir une méthode de détermination spécifique du Fe^{3+} dans le produit.	24	-
Fournir un essai de toxicité du produit sur les gastéropodes aquatiques.	24	-